

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/102

**DÉLIBÉRATION N° 14/041 DU 3 JUIN 2014, MODIFIÉE LE 7 JUILLET 2015, LE 6 DÉCEMBRE 2016 ET LE 6 JUIN 2017, FIXANT LA NON-INTERVENTION TEMPORAIRE DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DE LA KRUISPUNTBANK INBURGERING AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE GAND**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu les demandes du centre public d'action sociale de la ville de Gand du 8 mai 2014, du 26 juin 2015, du 16 novembre 2016 et du 15 mai 2017;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 mai 2014, du 30 juin 2015, du 21 novembre 2016 et du 22 mai 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les centres publics d'action sociale flamandes ont été autorisés par la "Vlaamse Toezichtcommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer", par ses délibérations n°s 15/2012 du 25 juillet 2012 et 37/2013 du 11 septembre 2013, à recevoir certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans la "Kruispuntbank Inburgering", en vue de l'accompagnement de leurs clients de langue étrangère qui suivent un cours de néerlandais et en vue du contrôle de la disposition au travail de ces clients de langue étrangère, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* et la loi du 26 mai 2002 *relative au droit à à l'intégration sociale*.
2. Les centres publics d'action sociale font partie du réseau de la sécurité sociale, d'une part, en tant qu'institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa premier, 2°, f), de la

loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'intégration sociale et, d'autre part, en vertu de l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*.

3. Conformément à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ils sont tenus de faire en sorte que les communications de données à caractère personnel dans lesquelles ils sont impliqués (en tant qu'émetteur ou en tant que destinataire) se déroulent à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication électronique de données à caractère personnel issues de la "Kruispunbank Inburgering" aux centres publics d'action sociale doit, en principe, aussi se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. Le centre public d'action sociale de la ville de Gand sollicite cependant une exemption - temporaire - de l'intervention obligatoire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lors du traitement de données à caractère personnel issues de la "Kruispunbank Inburgering", conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 qui prévoit que, sur proposition de la Banque-Carrefour, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir une exemption de l'intervention de cette dernière.
5. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'activer les personnes auxquelles elles octroient un revenu d'intégration sociale ou un équivalent revenu d'intégration sociale ou, en d'autres termes, de les accompagner le mieux possible vers le marché du travail. Les intéressés doivent, selon la législation en vigueur, en principe être disposés à travailler. Les ayants droit de langue étrangère ayant une connaissance insuffisante de la langue néerlandaise sont d'abord invités à suivre des cours de langue. Pour pouvoir suivre les trajets de langue, les centres publics d'action sociale ont besoin de données à caractère personnel qui sont disponibles dans la "Kruispunbank Inburgering".
6. A l'heure actuelle, plus de mille huit cents ayants droit du centre public d'action sociale de la ville de Gand ont été invités à suivre des cours de langue (il s'agit de trente-huit pour cents du groupe total des ayants droit). Par ailleurs, le groupe des personnes de langue étrangère au sein du groupe de clients ne fait qu'augmenter. Les assistants sociaux qui sont chargés du suivi du trajet d'activation des intéressés doivent disposer à cet effet, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel pertinentes relatives aux cours de langue. En effet, un bon suivi du trajet d'activation permet d'en limiter considérablement la durée.
7. Le centre public d'action sociale de la ville de Gand constate cependant que les données à caractère personnel de la "Kruispunbank Inburgering" ne sont pas encore disponibles, par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le

centre public d'action sociale de la ville de Gand sollicite par conséquent un échange direct temporaire des données à caractère personnel.

8. La mesure exceptionnelle est demandée pour une période allant quelque temps au-delà l'instauration de l'échange électronique des données à caractère personnel issues de la "Kruispuntbank Inburgering" à l'intervention du réseau de la sécurité sociale. Durant cette période transitoire, le système informatique serait adapté et les collaborateurs seraient formés.

## **B. EXAMEN**

9. Conformément à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale ou à celles-ci doit en principe avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf dans certains cas exceptionnels.
10. Les communications de données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale ou aux centres publics d'action sociale doivent, en principe, aussi se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
12. En l'espèce, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le centre public d'action sociale de la ville de Gand a besoin, d'urgence, de données à caractère personnel issues de la "Kruispuntbank Inburgering" mais qu'elles ne sont, à l'heure actuelle, pas encore disponibles à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Une consultation des données à caractère personnel à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne serait possible que dans le courant de 2017.
13. Les données à caractère personnel issues de la "Kruispuntbank Inburgering" peuvent par conséquent être traitées sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette mesure exceptionnelle cesse cependant de produire ses effets au 31 décembre 2017.
14. Pour le surplus, les conditions des délibérations précitées de la "Vlaamse Toezichtcommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer" doivent être respectées dans leur intégralité.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

consent à ce que les échanges précités de données à caractère personnel entre la "Kruispuntbank Inburgering" et le centre public d'action sociale de la ville de Gand aient lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. En toute hypothèse, la présente autorisation cesse de produire ses effets au 31 décembre 2017. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les données à caractère personnel devront être consultées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).